

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INSTAURATION DE « ZONES 30 » A L'INTERIEUR DE L'AGGLOMERATION

N° 2021/27

LE MAIRE

Le Maire de la commune d'ALLEMOND ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques ;

CONSIDERANT les nombreux déplacements piétons et la nécessité d'une limitation de vitesse sur certaines voies de la commune afin de sécuriser les usagers ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la « qualité environnementale » sur l'ensemble de la commune et de créer un espace permettant aux piétons et aux cyclistes de se déplacer en toute sécurité au milieu d'une « circulation apaisée » ;

CONSIDERANT que, sur certaines portions de voies communales, l'instauration d'une « zone 30 » permettra de renforcer la sécurité en raison :

- d'une mauvaise visibilité,
- d'une route étroite,
- de nombreuses sorties de véhicules de maisons d'habitations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Décret n° 2008-754 du 30/07/2008 : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30kms/h. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Le périmètre des zones 30 et leur aménagement sont fixés par arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée.

Les règles de circulation définies à l'article R.110-2 sont rendues applicables par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police constatant l'aménagement cohérent des zones et la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 2

Le périmètre d'implantation de la « zone 30 » instauré sur la commune d'Allemond suivant l'article 1, accentué par des modules de type circulation alternée ou ralentisseurs, de radars pédagogiques et d'un marquage au sol « 30kms/h » afin de limiter les vitesses excessives, comprend les voies ou parties de voies suivantes :

- Route du Farnier : sur toute la traversée du hameau accentuée par un radar pédagogique et d'un marquage au sol de la limitation de vitesse (30kms/h).

- Route de Champeau : sur toute la traversée du hameau, cette zone de circulation alternée par voie rétrécie et d'un marquage au sol de la limitation de vitesse (30kms/h).
- Route de la Pernière : sur toute la traversée du hameau à partir du par deux ralentisseurs et d'un marquage au sol de la limitation de vitesse (30kms/h).
- Route des Cols au Rivier : sur toute la traversée du village, cette zone est accentuée par deux ralentisseurs, de deux radars pédagogiques et d'un marquage au sol de la limitation de vitesse (30kms/h).
- Route de la Ville : sur toute la traversée du hameau accentuée par un marquage au sol de la limitation de vitesse (30kms/h).
- Route du Village et route de la Mairie : du carrefour de la route du Village et de la route de la Mairie en passant par l'église et la mairie (RD43), puis de la route de la Mairie jusqu'au carrefour des deux routes susvisées, accentuée par sept radars pédagogiques et d'un marquage au sol de la limitation de vitesse (30kms/h).
- Route des Fonderies Royales : de l'entrée de l'agglomération en bas du barrage jusqu'au carrefour entre la route du Village (RD 43) et la route de Savoie (RD 526), accentuée par deux ralentisseurs au niveau de la boulangerie et de l'Office de Tourisme, d'un ralentisseur au niveau du carrefour, de deux radars pédagogiques et d'un marquage au sol de la limitation de vitesse (30kms/h).
- Route de Savoie : en amont et en aval de la pharmacie, cette zone est accentuée par un ralentisseur juste devant la pharmacie, de deux radars pédagogiques et d'un marquage au sol de la limitation de vitesse (30kms/h).
- Chemin de l'Eau d'Olle accentué par un marquage au sol de la limitation de vitesse (30kms/h).

Envoyé en préfecture le 15/07/2021
 Reçu en préfecture le 15/07/2021
 Affiché le
 ID : 038-213800055-20210712-AR_2021_27-AR

ARTICLE 3

L'ensemble des voies citées à l'article 2 est limitée à 30 kms/heure maximum et la priorité à droite s'applique de droit en cas de non signalisation. Le présent arrêté annule et remplace les prescriptions antérieures concernant les limitations de vitesse sur la totalité ou partie des voies intégrées dans la « zone 30 » comme citées à l'article 2.

ARTICLE 4

Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30kms/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

L'Agent de Surveillance de la Voie Publique,

Le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans,

Le Directeur général de services du département de l'Isère : Direction Territoriale Oisans,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

dont ampliation sera transmise au représentant de l'état : Monsieur Le Préfet du Département de l'Isère.

Fait à Allemond,
 le 12 juillet 2021

Le Maire,




Alain GINIES

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administrative de Grenoble dans les 2 mois à partir de sa publication.